

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

cic-idf.fr

Demande n° FR-2022-02827



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cic-idf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-idf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 837 agences en France et compte plus de 20 000 collaborateurs. En 2021, plus de 5,3 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A1).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe A2) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Une page spécifique est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières. Cette page est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> (Annexe A3).

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe B1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe B2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR [Annexe C1]

CIC.EU [Annexe C2]

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [Monsieur X.] : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe D1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[Monsieur X.] : « La Commission administrative retient que le sigle CIC du requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe D2)

Le requérant a constaté que le nom de domaine [cic-idf.fr](https://www.cic-idf.fr) a été réservé en date du 19 janvier 2022, sans son consentement. Après demande de divulgation des données du titulaire, le requérant a été informé par l'AFNIC que le nom de domaine a été enregistré au nom d'une personne dénommée [Monsieur X.] (Annexes E1 et E2).

Une lettre de mise en demeure a été adressée au défendeur. Sa version électronique (Annexe E3) a manifestement été délivrée à l'adresse du défendeur mais est restée sans réponse. Sa version postale par lettre recommandée avec demande d'acté de réception a été retournée par la poste au conseil juridique du requérant pour pli avisé mais non réclamé (Annexe E4).

Le nom de domaine litigieux, qui reproduit la marque CIC, semble inactif (Annexe F1).

Néanmoins, ses serveurs de messagerie ont été activés (Annexe F2) permettant l'usage du nom de domaine pour réceptionner et adresser des courriers électroniques via des adresses de type « ...@cic-idf.fr ».

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir en soumettant une plainte Syreli afin d'obtenir la transmission du nom de domaine.

## II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cic-idf.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers notamment. Comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un espace personnel sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL

<https://www.cic.fr/fr/authentification.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (Annexe A3).

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical.

Les initiales « IDF » (abréviation du terme géographique « Ile De France ») y ont été adjointes. La présence de celles-ci est de nature à renforcer la confiance les internautes dans la mesure où elles présentent un lien de proximité territorial évident avec la France, pays où se situent les activités historiques du requérant. Ce risque est d'autant plus important pour les internautes localisés en Ile de France ou pour les usagers des services des nombreuses agences bancaires du CIC localisées dans cette région (Annexe A4).

Les ajouts de l'abréviation « idf » et d'un tiret au sein du nom n'écartent donc pas le risque de confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, au contraire ne font que rendre plus plausible l'existence d'un lien avec le requérant et le sentiment de sécurité des internautes.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé. Notamment à la fonction d'identification d'origine des services de la marque CIC.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Voir Annexe G :

o SYRELI No. FR-2020-02206: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL c. Monsieur C. concernant <credit-mutuel-dsp2-secured.fr>: "Le Collège constate que le nom de domaine <credit-mutuel-dsp2-secured.fr> est similaire aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du requérant et notamment à la composante verbale de sa marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 car il est composé de la marque « Crédit mutuel » reprise à l'identique suivie des termes « dsp2 », acronyme de la Directive européenne sur les services de paiement 2, et « secured », signifiant « sécurisé » en français qui, pris communément, peuvent faire penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web sécurisé appartenant à la banque « crédit mutuel ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant."

Par conséquent, le requérant prie le Collège de confirmer l'existence de son intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <cic-idf.fr>, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cic-idf.fr> ni aucun intérêt légitime

qui s'y attache

A la meilleure connaissance du requérant, le défendeur n'est titulaire d'aucun droit sur le nom <cic-idf.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine.

Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cet acronyme.

Il n'existe, en outre, aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web (Annexe F1), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CIC.

c) Le nom de domaine <cic-idf.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur n'a très manifestement pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CIC du requérant, dont la renommée a été démontrée. De plus, le titulaire du nom est domicilié à Sainte Geneviève des Bois (91) en France, pays dans lequel le requérant est notoirement connu.

L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié à un simple hasard.

Eu égard à ces éléments, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que de ses marques CIC au moment de la réservation du nom.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[MonsieurX.]: «La Commission administrative retient que le sigle CIC du requérant jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe D2).

Par ailleurs, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine <cic-idf.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine redirige vers une page inactive.

Une telle détention passive n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR

(Annexes H1 et H2).

En outre, ce nom de domaine active des serveurs de courriers électroniques, permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques via des adresses terminant en « ....@cic-idf.fr », ce qui pourrait désorganiser gravement les activités du requérant, permettre de détourner sa clientèle ou commettre des actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires), à son profit. Dans tous les cas il semble impossible de concevoir un usage de bonne foi à ce nom de domaine par un tiers.

Enfin le défendeur n'a enfin pas donné suite à la lettre de mise en demeure que lui a adressé le conseil juridique du requérant, ce qui constitue un indice supplémentaire de sa mauvaise foi lors de la réservation dudit nom. Il est rappelé que la forme électronique de ce courrier (Annexe E3) a bien été délivrée à l'adresse du défendeur le 25 mars 2022 mais que sa copie postale (envoyée le 23 mars 2022) est restée elle, non réclamée (Annexe E4).

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cic-idf.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cic-idf.fr> au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques (*annexes B1 et B2*) et des extraits de base Whois (*annexes C1 et C2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-idf.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 ;
  - <cic.eu> enregistré le 06 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-idf.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « CIC », reprise dans son intégralité, suivie de l'acronyme « idf » pouvant faire référence à la région Île-de-France sur laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A :
  - Exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,3 millions de clients, 1837 agences en France et plus de 20 000 collaborateurs (*annexe A1*) ;
  - Est élu Banque n°1 de la relation client selon une étude 2022 réalisée par BearingPoint-Kantar (*annexe A2*) ;
- Il existe 473 adresses associées au CIC en Île-de-France (*annexe A4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « C.I.C. », et « CIC » enregistrées en 1986 et 2007 ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <cic.fr> et <cic.eu> enregistrés en 1999 et 2006 ;
- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (*annexes D1 et D2*) ;
- Le nom de domaine <cic-idf.fr>, enregistré le 19 janvier 2022, est la reprise intégrale des marques « CIC » du Requérant suivie de l'acronyme « idf » pouvant désigner la région Île-de-France sur laquelle le Requérant exerce son activité ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <cic-idf.fr> ;
  - « Ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
  - N'est pas en lien avec lui.
- Le représentant du Requérant, ayant obtenu une divulgation de données personnelles (*annexe E2*), a contacté le Titulaire :
  - Par voie électronique le 25 mars 2022, en lui adressant une lettre de mise en demeure et deux relances en avril 2022 notamment pour demander la transmission du nom de domaine litigieux (*annexe E3*) ;
  - Par voie postale, en lui adressant un courrier qui lui a été retourné avec la mention « *Pli avisé et non réclamé* » (*annexe E4*) ;
- Le 28 avril 2022, la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cic-idf.fr> indique « Adresse introuvable » (*annexe F1*) ;
- Les résultats obtenus suite à une recherche effectuée sur le nom de domaine <cic-idf.fr> sur le site web « WHO.IS » permettent d'identifier des configurations sur des serveurs de messagerie.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cic-idf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-idf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-idf.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

